

Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion

A.M. 11-04-2014

M.B. 27-08-2014

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, notamment ses articles 5, 13 et 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2009 autorisant l'apprentissage par immersion;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Limbourg, sise rue Guillaume Maisier 56, à 4830 Limbourg d'organiser l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à poursuivre l'organisation, dès l'année scolaire 2014-2015, d'un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Ecole fondamentale autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Limbourg, Rue Guillaume Maisier 56 4830 Limbourg	Idem	Anglais	3 ^e année maternelle, et de la 1 ^{re} à la 6 ^e année de l'enseignement primaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2014

Bruxelles, le 11 avril 2014.

Mme M.-M. SCHYNS